

**56. — 16 MARS 1886.** — *Loi allouant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts à des budgets des exercices 1885 et 1886* (1). (Monit. du 20 mars 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

### I. — TRANSFERTS.

#### A. Budget du ministère de la guerre.

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 22 (pain et viande) du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1885 est diminué d'une somme de quatre-vingt-un mille six cent cinquante francs (81,650 francs).

ART. 2. La somme de quatre-vingt-un mille six cent cinquante francs, mentionnée à l'article précédent, est portée en augmentation aux articles ci-après du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1885, savoir :

|                                                                           |             |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------|
| A l'article 4. Matériel de l'administration centrale . . . . .            | fr. 7,000 » |
| A l'article 16. Traitement et solde du bataillon d'administration . . . . | 2,500 »     |
| A l'article 20. Matériel de l'artillerie. . . . .                         | 37,450 »    |
| A l'article 28. Chanfrage et éclairage des corps de garde . . . . .       | 22,000 »    |
| A l'article 32. Pensions et secours . .                                   | 43,000 »    |
| Total . . fr.                                                             | 81,650 »    |

#### B. Budget du ministère des finances.

ART. 3. Sont autorisés au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1885, les transferts indiqués ci-après :

1° Des articles 12, 14 et 18 à l'article 16,

(1) Session de 1885-1886.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 février 1886, p. 102. — Rapport. Séance du 4 mars, p. 102.  
*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1886, p. 734.

#### SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 11 mars 1886, p. 9.  
*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 11 mars 1886, p. 124.

respectivement les sommes de trente-trois mille francs (33,000 francs), de quarante-cinq mille francs (45,000 francs) et de trente-trois mille francs (33,000 francs), ensemble cent onze mille francs (111,000 fr.); 2° de l'article 20 à l'article 2 une somme de neuf mille francs (9,000 francs); 3° de l'article 24 à l'article 36 une somme de cinq mille francs (5,000); 4° de l'article 34 à l'article 3 une somme de onze mille cinq cents francs (11,500 francs).

### II. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

#### Budgets du ministère des finances.

ART. 4. Il est ouvert au ministère des finances, pour être rattachés au budget de l'exercice 1885, des crédits supplémentaires à concurrence de treize mille deux cent quarante-six francs vingt-six centimes (15,246 fr. 26 c.) pour le paiement de créances se rapportant à des exercices périmés de 1881 et antérieurs et aux exercices de 1882, 1883 et 1884.

Ces crédits sont répartis, par article, de la manière suivante :

|                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------|-----------|
| ART. 3. Frais de procédure . . . fr.                         | 9,418 33  |
| ART. 28. Remises des receveurs, frais de perception. . . . . | 30 50     |
| ART. 30. Matériel . . . . .                                  | 2 90      |
| ART. 31. Dépenses du domaine . . .                           | 3,794 53  |
| Total. . . fr.                                               | 13,246 26 |

### III. — TRANSFERTS.

#### Budgets du ministère des affaires étrangères pour les exercices 1885 et 1886.

ART. 5. L'article 27 du budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1885 est diminué d'une somme de trente mille francs (30,000 francs), qui est transférée à l'article 28 du budget du même département pour l'exercice 1886, et les deux budgets sont respectivement fixés à deux millions trois cent trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq fr. (2,532,985 francs) et à deux millions quatre cent deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs (2,402,985 francs).

ART. 6. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

**57. — 16 MARS 1886. — Loi concernant l'aliénation et la location d'immeubles domaniaux (1). (Monit. du 20 mars 1886.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Session de 1884-1885.*

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 28 avril 1885, p. 151-152. — Rapport. Séance du 26 juin, p. 198-199.

*Session de 1885-1886.*

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 15 janvier 1886, p. 320-321, et 27 janvier, p. 414-417. Adoption. Séance du 27 janvier, p. 417.

SÉNAT.

*Session de 1885-1886.*

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 11 mars 1886, p. 11.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1886, p. 139.

**I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.**

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la chambre des représentants un projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux.

VII. — Les diverses conventions justifiées ci-dessus sont de peu d'importance, mais dans l'état actuel de la législation sur l'aliénation des biens faisant partie du domaine national privé (a), elles exigent l'intervention de la législature.

Le département ne peut vendre d'immeubles sans cette autorisation, même publiquement, que s'ils ont une valeur inférieure à 5,000 francs. De gré à gré il ne peut vendre que si la valeur ne dépasse pas 500 francs. Il ne peut, en aucun cas, consentir un échange, si minime que soit la valeur des biens à échanger.

Le gouvernement estime qu'il convient de modifier la législation à cet égard, et c'est l'objet de l'article 3 du projet de loi. Les chiffres de 5,000 francs et de 500 préindiqués seraient portés respectivement à 50,000 francs et à 5,000 francs. Des aliénations de cette importance doivent être assimilées, sem-

(a) Lois des 9 mai, 21 septembre 1790, 22 novembre, 1<sup>er</sup> décembre 1790, 16 brumaire an v, 14 mars 1854, 4 juin 1866, 18 juillet 1871.

1856.

ART. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à aliéner :

A. Par la voie d'adjudication publique, soit partiellement, soit en bloc, les immeubles de toute nature, autres que des bois, dont la valeur estimative ne dépasse pas 50,000 francs.

B. Par échange ou vente de gré à gré, les parcelles de toute nature, autres que des bois, dont la valeur estimative n'excède pas 5,000 francs.

Les projets d'actes d'échange ou de vente de gré à gré seront insérés au moins un

ble-t-il, à de simples actes d'administration, et la législature peut les autoriser d'une manière générale. Elle y gagnerait un temps précieux et certaines affaires urgentes pourraient être traitées avec plus de célérité.

En France, une loi du 1<sup>er</sup> juin 1864 autorise l'administration à aliéner, sans recours au pouvoir législatif, les propriétés autres que les forêts, dont la valeur ne dépasse pas un million.

En Belgique, la loi du 28 mai 1868 s'en est remise à l'administration du soin de vendre de gré à gré, sans restriction, les terrains devenus disponibles par le démantèlement de la place de Charleroi.

Il ne s'agit pas, à beaucoup près, d'aller aussi loin. Et, d'une part, les garanties qu'assure l'adjudication publique, de l'autre, le faible chiffre de 5,000 francs, semblent de nature à écarter toute crainte d'abus. La loi ne s'applique point d'ailleurs aux propriétés qu'il est de l'intérêt général de ne pas aliéner, telles que les forêts.

Des considérations du même genre justifient l'article 4 du projet de loi.

Aux termes de l'article 15, titre II, de la loi du 28 octobre-15 novembre 1790, l'administration ne peut mettre en location les biens domaniaux que par voie d'adjudication publique et pour neuf années au plus.

Il est cependant des circonstances où l'intérêt de l'État commande de procéder autrement.

Un grand nombre de petites parcelles, dépendant notamment de fleuves ou de canaux, ne peuvent être louées qu'à des riverains, et les formalités d'une adjudication sont inutiles. D'autres parcelles ne peuvent être louées fructueusement que pour un terme excédant neuf ans. C'est le cas, toutes les fois qu'il s'agit de la création d'établissements qui exigent une immobilisation de capitaux quelque peu importante, tels que des magasins, des hangars, des huileries, etc.

Déjà la loi du 16 mars 1874 a établi une exception à l'égard de l'exploitation des minerais de fer et des ardoisières, en autorisant à louer pour un terme de plus de quarante ans.

Les nouvelles dispositions proposées permettront à l'administration de tenir compte des circons-